



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DU NORD

EXAMEN DE REDACTEUR CHEF

SESSION 2011

S O M M A I R E

CADRE D'EMPLOI	PAGE 3
CONDITIONS D'ACCES	PAGES 3-4
EPREUVES DE L'EXAMEN	PAGE 4
ORGANISATION DE L'EXAMEN	PAGES 4-5-6
MODALITES DE RECRUTEMENT	PAGES 6-7
CARRIERE	PAGE 7
REFERENCES REGLEMENTAIRES	PAGE 7

I - CADRE D'EMPLOI

Les rédacteurs territoriaux constituent un cadre d'emploi administratif de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emploi comprend les grades de rédacteur, de rédacteur principal et de rédacteur-chef.

a) Fonctions

Les rédacteurs sont chargés de l'instruction des affaires qui leur sont confiées et de la préparation des décisions.

Ils exercent leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

1° Administration générale : dans cette spécialité, ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative et financière, de suivi de la comptabilité et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

2° Secteur sanitaire et social : dans cette spécialité, ils assurent les tâches administratives à caractère médico-social et spécialement la gestion des dossiers des patients ou des usagers d'établissements à caractère social. Ils contribuent à la délivrance de renseignements et d'informations d'ordre général. Ils secondent, dans leur domaine de compétence, les médecins territoriaux ou les personnels des services médico-sociaux.

Les rédacteurs territoriaux peuvent, dans certains cas, assurer des fonctions d'encadrement des agents d'exécution et la direction d'un bureau et remplir les fonctions de principal adjoint d'un fonctionnaire de catégorie A.

Ils peuvent être chargés des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

II - CONDITIONS D'ACCES

a) Promotion interne

- **Au choix**

Peuvent être promus au grade de rédacteur chef, après inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les rédacteurs principaux ayant atteint le 5e échelon de leur grade.

- **Par examen professionnel**

Peuvent être promus au grade de rédacteur chef, après inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, suite à la réussite à un examen professionnel, les rédacteurs ayant atteint le 7e échelon de leur grade et les rédacteurs principaux sans condition d'ancienneté.

b) Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap

Les candidats reconnus travailleurs handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CADPH, anciennement COTOREP) peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

La mise en place d'un aménagement d'épreuve est subordonnée à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

III - EPREUVES DE L'EXAMEN

L'examen professionnel pour le recrutement en qualité de rédacteur territorial chef comporte les épreuves suivantes :

1° Etablissement à partir des éléments d'un dossier remis au candidat, portant sur les activités des collectivités territoriales, d'une note faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse de l'intéressé (durée : trois heures).

2° Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes de l'intéressé, notamment en matière d'encadrement, ses connaissances et sa motivation à exercer les fonctions généralement assumées par les rédacteurs chefs territoriaux (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

IV - ORGANISATION DE L'EXAMEN

a) Arrêté d'ouverture

Chaque session d'examen professionnel fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui indique les dates de pré-inscription et l'adresse à laquelle les dossiers doivent être envoyés, ainsi que la/les date(s) et le lieu des épreuves.

Cet arrêté d'ouverture est affiché, jusqu'à la date limite de clôture des inscriptions, dans les locaux du Centre de gestion qui organise l'examen.

En cas de conventionnement entre Centres de gestion, la publicité de l'arrêté d'ouverture de l'examen est assurée dans les départements des Centres de gestion conventionnés.

Un délai d'un mois au moins doit séparer la date limite de dépôt des candidatures de celle à laquelle débute l'examen.

b) Pièces justificatives

Les candidats aux examens professionnels doivent joindre à leur dossier d'inscription un état détaillé des services publics effectués (durée des services et grade de l'agent), certifié par l'autorité investie du pouvoir de nomination, ainsi qu'un arrêté (nomination ou avancement).

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par le président du Centre de gestion organisateur de l'examen professionnel. Ces candidats sont ensuite convoqués individuellement.

c) Jury

Les membres du jury sont nommés par arrêté du président du Centre de gestion organisant l'examen.

Le jury comporte, généralement, au moins six membres répartis en trois collèges égaux :

- a) un fonctionnaire territorial de catégorie A et un fonctionnaire du cadre d'emploi ou de la catégorie correspondant désigné dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985
- b) deux personnalités qualifiées
- c) deux élus locaux.

Ses membres sont choisis, à l'exception du représentant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, membre du jury en application de l'article 42 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour, en tant que de besoin, par le Centre de gestion organisateur qui procède au recueil des propositions de noms auprès des collectivités non affiliées.

Le président du jury et son remplaçant sont désignés parmi les membres du jury. En cas d'absence ou d'empêchement du président, son remplaçant préside le jury jusqu'à la délibération finale.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre de candidats, en vue de la correction des épreuves, dans les conditions prévues par l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

d) Admission

Il est attribué aux candidats, à l'issue de chaque épreuve, une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5/20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si sa note (en cas d'unique épreuve) ou la moyenne de ses notes est inférieure à 10/20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste d'admission ainsi établie à l'autorité organisatrice de l'examen, accompagnée d'un compte rendu de l'ensemble des opérations.

e) Règlement de l'examen

L'examen professionnel a pour objet de vous déclarer apte à exercer les fonctions de rédacteur chef territorial.

Fraudes

Il est formellement interdit à tout candidat :

- d'introduire dans la salle, pendant la durée des épreuves, des documents ou imprimés autres que ceux désignés dans la convocation, ainsi qu'aucun objet susceptible de dissimuler des notes
- de consulter ou de tenter de consulter de tels documents
- de communiquer avec un autre candidat au cours des épreuves

En outre, il est interdit, *à moins de circonstances exceptionnelles*, de s'absenter pendant la durée des épreuves.

Les fraudes lors des concours et examens publics sont sévèrement sanctionnées par la loi du 23 décembre 1901 qui sera affichée à l'entrée de la salle, le jour des épreuves.

Organisation pratique

Le jour des épreuves, chaque candidat fera l'objet d'un contrôle d'identité : présentation d'une pièce d'identité avec photo ainsi que de la convocation.

Il est strictement interdit de faire apparaître, ailleurs que dans cette partie, l'identité ou le numéro du candidat au risque de faire l'objet d'une élimination par le jury.

Les brouillons ne seront pas pris en compte lors de la correction.

Un émargement se fera systématiquement à la fin de chaque épreuve. Une fois le temps réglementaire écoulé, chaque candidat sera invité à retourner sa copie et à signer la liste d'émargement présentée par le surveillant, ***tout en restant à sa place.***

Aucun résultat n'étant communiqué par téléphone, il est totalement inutile de contacter la direction des concours du Cdg59. Les résultats seront notifiés *individuellement* aux candidats, par courrier, après la délibération du jury d'admissibilité et d'admission, parallèlement à leur mise en ligne sur le site du Centre de gestion du Nord.

V - MODALITES DE RECRUTEMENT

a) Liste d'aptitude

Les lauréats de cet examen figureront, dans un premier temps, sur la liste des candidats admis. Ils devront attendre l'avis favorable de la commission administrative paritaire, pour apparaître, dans un second temps, sur la liste d'aptitude de l'examen professionnel concerné, au titre de la promotion interne.

L'inscription sur liste d'aptitude valable un an, renouvelable deux fois, ne vaut pas recrutement.

Le lauréat qui n'aurait pas été nommé stagiaire peut bénéficier de cette réinscription, sous réserve d'en avoir fait la demande auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale, par écrit, dans un délai d'un mois avant le terme de la première année puis de la deuxième année.

Le décompte de cette période de trois ans est suspendu durant l'accomplissement des obligations de service national, en cas de congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée.

La liste d'aptitude ayant une valeur nationale, vous pouvez être recruté sur tout le territoire national sur le grade correspondant au concours réussi.

b) Bourse de l'emploi

Afin de vous aider dans votre recherche d'emploi, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord met à votre disposition une bourse de l'emploi en ligne.

Les candidats à un emploi peuvent la consulter et s'inscrire sur le site « cap territorial », via le site du Cdg59 : www.cdg59.fr qui répertorie tous les postes vacants du département dans la fonction publique territoriale.

Cette bourse de l'emploi vous permet de postuler aux offres qui correspondent à votre profil et à vos compétences. Les offres sont actualisées en temps réel et consultables en fonction du domaine d'activité choisi, de la catégorie d'emploi, etc....

Elles sont insérées, directement en ligne, par les employeurs publics. Ainsi pour répondre à une annonce, il convient de postuler directement auprès de la collectivité employeur.

c) Formation

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres de ce cadre d'emploi sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de ces formations peut être portée au maximum à dix jours.

VI - CARRIERE

a) Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Au traitement s'ajoute une indemnité de résidence (selon les zones maximum 3 % du traitement brut) éventuellement un supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités (régime indemnitaire) selon les collectivités.

Au 1^{er} juillet 2010, le premier échelon du grade de rédacteur chef comprend l'indice brut 425, correspondant à 1745,61 € mensuels.

VII - REFERENCES REGLEMENTAIRES

Nature du texte	Numéro du texte	Date	Intitulé
Décret	95-25	10 janvier 1995	Statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux
Décret	95-26	10 janvier 1995	Echelonnement indiciaire applicable aux rédacteurs territoriaux
Décret	2004-1548	30 décembre 2004	Examen professionnel d'accès au grade de rédacteur territorial
Arrêté ministériel		23 août 2004	Examen professionnel d'accès au grade de rédacteur chef territorial
Décret	2002-870	3 mai 2002	Dispositions statutaires communes aux cadres d'emploi de catégorie B
Décret	2008-512	29 mai 2008	Formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux

MISE A JOUR LE : 11/01/2011

Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.